

**No. 46775**

---

**Mexico  
and  
France**

**Agreement between the Government of the United Mexican States and the Government of the French Republic on cooperation in combating the illicit use of and traffic in narcotic drugs and psychotropic substances. Paris, 6 October 1997**

**Entry into force:** *1 September 2008 by notification, in accordance with article 15*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Mexico, 26 October 2009*

---

**Mexique  
et  
France**

**Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République française en vue de lutter contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes. Paris, 6 octobre 1997**

**Entrée en vigueur :** *1<sup>er</sup> septembre 2008 par notification, conformément à l'article 15*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Mexique, 26 octobre 2009*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD DE COOPERATION  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
EN VUE DE LUTTER CONTRE L'USAGE ET LE TRAFIC ILLICITES  
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Le Gouvernement des Etats Unis du Mexique, et le Gouvernement de la République française,  
Ci-après nommés "les Parties",

**Conscients** de ce que l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constituent un danger pour la santé des peuples qu'il est de leur devoir de combattre sous toutes leurs formes ;

**Considérant** les engagements souscrits par les deux Etats en tant que Parties à la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, à son Protocole du 25 mars 1972, à la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et à l'Accord de coopération entre la Communauté européenne et les Etats-Unis du Mexique pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques utilisés fréquemment dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes du 13 décembre 1996 ;

**Désireux** de développer une collaboration réciproque accrue et, à cette fin, de conclure un accord bilatéral pour la prévention de l'usage illicite et la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif,

sont convenus des dispositions suivantes :

#### **Article 1**

Les Parties s'engagent à entreprendre des efforts conjoints et à coopérer pour la réalisation de leurs programmes en matière de prévention et de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les Parties remplissent leurs obligations au titre du présent Accord dans le respect des principes de non-ingérence dans les affaires intérieures et de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

#### **Article 2**

Aux fins du présent Accord, on entend par stupéfiants et substances psychotropes les substances définies comme telles dans la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 telle qu'amendée par le Protocole du 25 mars 1972, dans la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 et dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988, toutes conclues dans le cadre des Nations Unies.

### **Article 3**

Aux fins du présent Accord, les Parties entendent par "services nationaux compétents" les organes officiels administratifs, autres que les instances judiciaires, chargés, sur le territoire de chacun des Etats concernés, de la lutte contre l'usage et le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et de la lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que leur prévention.

Chaque partie contractante fournit à l'autre, par voie diplomatique, la liste des services nationaux compétents sur son territoire.

### **Article 4**

Les services nationaux compétents coopèrent dans les domaines et dans les conditions prévus par le présent Accord, dans le respect de leur constitution et de leur législation nationales.

### **Article 5**

Les services nationaux compétents coopèrent mutuellement dans le domaine spécifique de la police technique et scientifique et échangent des informations relatives à la production, à

l'extraction, à la fabrication, à la détention, au transport et au commerce illégal de stupéfiants et de substances psychotropes.

#### **Article 6**

Les services nationaux compétents échangent des informations relatives aux enquêtes sur le recyclage et le transfert de capitaux provenant du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

De même, ils se prêtent l'assistance la plus large afin de prendre mutuellement connaissance des textes législatifs et réglementaires applicables sur leur territoire en matière de stupéfiants, des techniques d'investigation et de formation du personnel.

#### **Article 7**

Les informations échangées par les services nationaux compétents ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la coopération administrative prévue par le présent Accord. Ces informations bénéficient des mêmes mesures de protection en matière de confidentialité que celles qu'appliquent les parties à leur propres informations de même nature d'origine nationale.